
ANNEXE B

à la décision *CHOI-FM re Le monde parallèle de Jeff Fillion* (Décision du CCNR 02/03-0115, rendue le 17 juillet 2003)

I. La plainte

La plainte suivante fut reçue par le CRTC le 3 octobre 2002 par l'entremise du formulaire de plainte sur son site web. Le CRTC l'a acheminée au CCNR selon la procédure établie:

CHOI (radio x) Québec. *Le monde parallèle de Jeff Fillion*. Propos tenus par J. Fillion le 1er octobre 2002 de 6:30 à 7:05. Agression verbale absolument gratuite et vulgaire envers les animateurs Jacques Tétrault et Jean-Luc Mongrain. Propos méprisants en ce qui a trait de la profession journalistique (en admettant que comme tout le monde, lui aussi utilise des demis-vérités). Propos méprisants envers les gais qualifiés de "fifs" (et ce à toutes les semaines). Mépris de ceux qui apporte une opinion contraire à la sienne (exemple du 18 septembre vers 7:00 où il s'est permis de ridiculiser une femme appuyant la ratification de l'entente de Tokyo [sic] en lui demandant une question aussi insignifiante et sans but en lui demandant le nombre de sécheresse survenue dans l'Ouest canadien dans l'année 1940 et devant son impossibilité évidente de répondre, Fillion l'a accusée de ne pas se renseigner : franchement voire si on compare des années précises pour traiter du thème de la pollution !!!). Démagogie, maccarthisme même (il engage aussi une sorte de chasse aux communisme à l'image du sénateur des années 50), homophobie finalement du nazisme ! Abuse de la liberté de parole !!

Le plaignant a envoyé la courte note suivante le 4 octobre :

Veillez prendre note que les propos retenus ont eu lieu MERCREDI matin le 2 OCTOBRE et non le 1er comme je l'avais mentionné.

Merci !

II. La réponse du radiodiffuseur

CHOI-FM a répondu au plaignant le 5 novembre :

La présente fait suite à votre plainte du 3 octobre 2002 laquelle nous fut expédiée le vendredi, 18 octobre 2002 à ou vers 16h38 et dont nous avons pris connaissance le lundi, 21 octobre 2002. Celle-ci nous fut remise pour attention et réponse.

Nous avons écouté attentivement les propos auxquels vous faites référence dans la vôtre ainsi que ceux tenus le 2 octobre selon votre plainte modifiée, entre 6h30 et 7h05, de même que ceux dont vous faites référence dans votre exemple, soit ceux du « 18 septembre vers 7:00 (sic) ».

La seconde section de votre plainte rédigée en un bloc, donc à compter de « Propos méprisants envers les gay (sic) ... » est extrêmement confuse. Elle semble être une suite de mots sans liens. Ces mots tels « Démagogie, maccarthisme même (...), homophobie finalement du nazisme » ne pointent aucun propos et ceux pointés par référence au 18 septembre 2002 sont erronés puisque nous n'avons rien retracé qui s'apparente à votre exemple. Nous ne sommes donc pas en mesure de répondre à cette

section de la plainte, de par sa confusion, son contenu étant essentiellement des insinuations gratuites et son absence de fondement tant factuel que légal mais nous y reviendrons plus loin.

Quant à la première partie de la plainte, visant les propos tenus entre 6h30 et 7h05 par l'animateur Jean-François Fillion, nous avons écouté lesdits propos à plusieurs reprises. Avec respect pour votre avis, nous ne pouvons adhérer à votre vision de la situation quant à la présumée agression gratuite que vulgaire qu'aux propos qu'il prête à l'animateur Fillion relativement à une supposée admission quant aux demi-vérités le tout étant des « propos méprisants en ce qui a trait à la profession journalistique ». Les propos tenus sont des répliques à des attaques de messieurs Tétrault et Mongrain à l'égard de messieurs André Arthur et Jean-François Fillion. Le tout a été fait suite à la décision de la Cour supérieure dans l'affaire Johnson/Marcil (no 500-05-042565-984). Le contexte, dans ce cas-ci, a une importance capitale. Messieurs Arthur et Fillion sont au centre d'un battage médiatique d'envergure. D'autre part, les questions soulevées sont celles ayant trait à la liberté d'expression, la liberté de presse, leurs étendues et leurs limites.

Ceci étant, plusieurs éléments militent en faveur de la légitimité des propos prononcés et nous les résumons comme suit :

1. Évidemment, la liberté d'expression et la liberté de presse;
2. Le droit de critiquer, même de façon sévère, les personnalités publiques quant à leurs fonctions publiques, en l'espèce des journalistes;
3. Le droit d'émettre des opinions, même lorsqu'elles suscitent la controverse, lorsqu'il s'agit de traiter d'un aspect d'un sujet d'intérêt public;
4. Le fait que plusieurs médias ont déjà traité le sujet suite au jugement dans l'affaire Johnson/Marcil et que ce traitement a impliqué, dans plusieurs cas, une attaque à l'endroit de messieurs André Arthur et Jean-François Fillion;
5. Le fait que d'une manière plus spécifique, messieurs Mongrain et Tétrault ont eux-mêmes sévèrement critiqué messieurs Arthur et Fillion;
6. Le fait que l'animateur Fillion exerçait alors un « droit de réplique ».
7. Les propos tenus sur les ondes de notre cliente rencontrent tous les critères établis par nos tribunaux relativement aux commentaires loyaux.
8. Le traitement de l'aspect « demi-vérités » ne fait que questionner la prétention de certains animateurs et/ou journalistes de posséder la vérité avec un grand " V " et relativise ces prétentions tout en mettant le public en garde contre ce que certains médias leur présente comme une vérité pure à 100%;
9. Dans tous les cas, les opinions émises sont tout à fait justifiables quant au contexte et au format de l'émission présentés, soit le traitement d'actualité, parfois avec humour, parfois avec sarcasme, parfois avec ironie, parfois en utilisant la caricature et l'exagération pour stimuler l'opinion publique. Il s'agit d'une émission de divertissement et non d'information et/ou d'affaire publique.

Vous semblez être un de nos fidèles auditeurs puisque cette plainte n'est pas la première du genre que vous mettez à l'attention soit du CRTC (référence 60980) ou la présente au CCNR, quoi qu'à l'époque de celle soumise au CRTC, vous vous présentiez sous le nom de XXX. Nous constatons par vos nombreuses références, même si la plupart sont erronées ou l'utilisation de « et ce à toutes les semaines », que vous nous êtes très fidèle. Cependant, la teneur de vos propos, qui ne sont ni justifiés,

ni justifiables, ni appuyés telle la seconde partie de votre présente plainte, nous amène à croire, sans l'ombre d'un doute, que vos motivations ne sont pas d'émettre des opinions ou des doléances dans le but d'améliorer l'émission critiquée ou de vous plaindre de propos qui vous ont vexé personnellement.

Au contraire, la teneur et la forme de vos propos constituent de graves accusations et prêtent à l'animateur concerné des qualificatifs hautement diffamatoires (démagogie, maccartisme, homophobie, nazisme). La présente plainte, du moins dans sa seconde partie, est clairement animée par la mauvaise foi et constitue une intention de nuire à la station de radio CHOI-FM et à l'animateur Jean-François Fillion. Cette intention de nuire se reflète sur l'ensemble des plaintes que vous avez formulées. En conséquence et avec respect, nous sommes d'avis que l'ensemble de vos griefs devraient être rejetés.

Dans l'attente, veuillez agréer,XXX, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le plaignant a demandé que sa plainte soit poursuivie par le CCNR.